

mortellement, il ne devra en résulter aucune recherche contre le maître de la vigne.

ART. 3.

Si un esclave s'est introduit, en plein jour, dans une vigne, pour y commettre un vol, il recevra trois cents coups de bâton.

ART. 4.

S'il s'y est introduit la nuit, comme nous l'avons dit plus haut, qu'il soit mis à mort.

ART. 5.

Si son maître veut le racheter, il en aura la faculté, à condition qu'après ce rachat, l'esclave recevra cent cinquante coups de bâton, afin que ni lui ni d'autres esclaves ne soient tentés d'imiter son exemple.

ART. 6.

Si c'est un ingénu, qui n'ait pas été pris sur le fait, mais que le corps du délit ait été plus tard découvert, soit par la force, soit par une visite domiciliaire, nous ordonnons qu'il soit tenu, pour se racheter, de payer au maître de la vigne douze sous d'or, outre une amende de six sous.

TITRE XVII.

DES ANES.

Quiconque, pendant un jour ou deux, et pour ses affaires personnelles, se sera servi d'un âne, sans le consentement du maître de cet animal, sera tenu de le rendre au propriétaire, avec un autre d'égale valeur. Nous avons trouvé cette disposition au titre 105 de la loi de Constantin.